

2. La Convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de la Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des États contractants se communiquent les modifications importantes apportées à leurs législations fiscales respectives.

### ARTICLE 3

#### Définitions générales

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:
- a) le terme "Canada", employé dans un sens géographique, désigne le territoire du Canada, y compris:
    - (i) toute région située au-delà des mers territoriales du Canada qui, conformément au droit international et en vertu des lois du Canada, est une région à l'intérieur de laquelle le Canada peut exercer des droits à l'égard du fond et du sous-sol de la mer et de leurs ressources naturelles; et
    - (ii) les mers et l'espace aérien au-dessus de la région visée à l'alinéa (i), à l'égard de toute activité poursuivie en rapport avec l'exploration ou l'exploitation des ressources naturelles qui y sont visées;
  - b) l'expression "Afrique du Sud" désigne la République sud-africaine et, lorsqu'employée dans un sens géographique, comprend sa mer territoriale ainsi que toute région située au dehors de sa mer territoriale, y compris le plateau continental, qui a été ou peut être par la suite désignée, en vertu des lois de l'Afrique du Sud et conformément au droit international, comme étant une région à l'intérieur de laquelle l'Afrique du Sud peut exercer des droits souverains ou sa juridiction;
  - c) les expressions "un État contractant" et "l'autre État contractant" désignent, suivant le contexte, le Canada ou l'Afrique du Sud;
  - d) le terme "personne" comprend les personnes physiques, les successions, les fiducies, les sociétés et tous autres groupements de personnes qui sont considérés comme une entité aux fins d'imposition; en ce qui concerne le Canada, le terme comprend également les sociétés de personnes;
  - e) le terme "société" désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition;
  - f) l'expression "autorité compétente" désigne:
    - (i) en ce qui concerne le Canada, le ministre du Revenu national ou son représentant autorisé;
    - (ii) en ce qui concerne l'Afrique du Sud, le commissaire du Revenu intérieur ou son représentant autorisé;
  - g) le terme "national" désigne:
    - (i) toute personne physique qui possède la nationalité d'un État contractant;